

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS158

présenté par

M. Bloch

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le dernier alinéa du IV de l'article L. 4301-1 est complété par les mots : « et placé, en établissement de santé, sous la responsabilité du coordonnateur général des soins de l'établissement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le cadre juridique encadrant l'exercice des professionnels en pratique avancée, en affirmant leur rattachement à l'autorité du coordonnateur général des soins au sein des établissements de santé. Les compétences transversales des infirmiers en pratique avancée – incluant la recherche, l'analyse des pratiques professionnelles et la formation – s'exercent à l'échelle d'un établissement, en cohérence avec le projet de soins et la coordination générale des soins.

Cet amendement vise par ailleurs à réaffirmer le respect des principes éthiques et déontologiques tout en permettant les ajustements nécessaires à leur mise en œuvre. Il s'inscrit pleinement dans les recommandations formulées par l'Observatoire Santé et Innovation de l'Institut Sapiens.